

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 46.475/4  
DU 25 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 16 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours <sup>(\*)</sup>, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les redevances en matière de classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 relatif au Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux", a donné l'avis suivant :

---

(\*) Par courriel du 22 avril 2009.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Formalités préalables

1. Le préambule du projet vise notamment "l'accord du Ministre du Budget, donné le ..." ainsi que "la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du 11 décembre 2008".

Aucun document de nature à attester l'accomplissement de ces formalités préalables n'a cependant été transmis au Conseil d'État avec la demande d'avis. Le Gouvernement veillera dès lors à s'assurer de leur correcte exécution.

2. Compte tenu de l'observation 1 formulée sous le fondement juridique, l'avis du Conseil du fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux doit également être recueilli en application de l'article 43, alinéa 2, du décret-programme du 18 décembre 2003.

### Fondement juridique

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 relatif au Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, que l'article 11 du projet tend à modifier, se fonde sur l'article 43, alinéa 2, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique; suivant cet alinéa, "Un Conseil, dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement, remet un avis sur les modalités de gestion du Fonds".

.../...

Cet article 43, alinéa 2, doit par conséquent être spécialement mentionné à la fin du deuxième alinéa du préambule.

2. Il y a lieu également de viser à l'alinéa 2 du préambule, l'article 45 du décret-programme du 18 décembre 2003 qui procure, pour partie, un fondement légal à l'arrêté en projet, en ce que la deuxième phrase de cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer les conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des montants dus au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.

3. Dans le préambule, sous la forme d'un considérant, il y a également lieu d'insérer une référence à la décision 2008/176/CE de la Commission du 22 février 2008 modifiant la décision 97/107/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Belgique, puisque c'est cette décision qui autorise l'utilisation des trois nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs faisant l'objet de l'annexe 2, à laquelle renvoie l'article 10 du projet.

---

<sup>(1)</sup> Par opposition aux mots "cotisations obligatoires visées à l'article 44, 1<sup>er</sup>", dont il est question dans la première phrase de l'article 45 du décret-programme du 18 décembre 2003, les mots "montant dus au Fonds", au sens de la deuxième phrase de ce même article, doivent être entendus comme visant l'ensemble des recettes attribuées au Fonds en application de l'article 44 de ce décret-programme.

<sup>(2)</sup> Il conviendra, en conséquence, que le Gouvernement saisisse, en application de l'alinéa 2 du même article 45, le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation de l'arrêté finalement adopté.

<sup>(3)</sup> Voir dans le même sens l'avis 43.927/4, donné le 9 janvier 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

### Rétroactivité

L'article 2, alinéa 2, doit être revu afin que la disposition ne présente pas de caractère rétroactif.

En effet, seules des activités postérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté peuvent donner lieu à la perception des redevances que le projet prévoit.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE